Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
L'EXCELLENCE POUR TOUS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Procédure adaptée

Prestations de transports sanitaires terrestres pour le Groupe Hospitalier Artois-Ternois

Etablissement support du GHT Artois Ternois :

Centre Hospitalier d'Arras
57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS CEDEX

Etablissements concernés par le présent marché public :

☒Centre Hospitalier d'Arras
☒Centre Hospitalier de Bapaume
☒Centre Hospitalier de Ternois

CCAP N°26G314 à 26G318

SOMMAIRE

Article 1 : Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du marché 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
1.5 - Réalisation de prestations similaires 6
1.6 - Dispositions générales 6
1.7 - Modifications du contrat 7
1.7.1 - clause de réexamen 7
1.7.2 - clause de variation économique exceptionnelle 8
1.7.3 - en cas de commercialisation 9

Article 2 : Pièces contractuelles 9

Article 3 : Durée et délais d'exécution 10
3.1 - Durée du contrat 10
3.2 - Prolongation des délais 10

Article 4 : Prix 11
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 11
4.2 - Modalités de variation des prix 11

Article 5 : Garanties Financières 11

Article 6 : Avance 12
6.1 - Conditions de versement et de remboursement 12
6.2 - Garanties financières de l'avance 12

Article 7 : Modalités de règlement des comptes 12
7.1 - Décomptes et acomptes mensuels 12
7.2 - Présentation des demandes de paiement 13
7.3 - Délai global de paiement 14
7.4 - Paiement des cotraitants 14
7.5 - Paiement des sous-traitants 14

Article 8 : Conditions d'exécution des prestations 15
8.1 - Délai d'exécution des prestations 15
8.2 - Prise en compte des considérations environnementales 16
8.2.1 - Obligation à communiquer un bilan des émissions de gaz à effet de serre 16
8.2.2 - Formation des conducteurs à l'écoconuite 17
8.3 - Personnel du titulaire 17
8.4 - Confidentialité et mesures de sécurité 17
8.5 - Traitement des données à caractère personnel 18

Article 9 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle 18

Article 10 : Constatation de l'exécution des prestations 18
10.1 - Vérifications 18
10.2 - Décision après vérification 19

Article 11 : Garantie des prestations 19

Article 12 : Pénalités 19
12.1 - Pénalités de retard 19
12.2 - Pénalités pour travail dissimulé 19
12.3 - Autres pénalités spécifiques 19

Article 13 : Assurances 21

Article 14 - Résiliation du contrat 21
14.1 - Conditions de résiliation 21
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 22

Article 15 : Règlement des litiges et langues 23

Article 16 : Changement affectant le titulaire 23

Article 17 : Dérogations 23

Article 1 : Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Les prestations de transports sanitaires terrestres pour le Groupe Hospitalier Artois-Ternois

Lieux d'exécution :

- **Centre Hospitalier d'Arras** 57 avenue Winston Churchill, 62022 ARRAS CEDEX
- **Centre Hospitalier de Bapaume** 55 rue de la République**,** 62453 BAPAUME
- **Centre Hospitalier du Ternois** Rue d'Hesdin**,** 62130 GAUCHIN-VERLOINGT

Les prestations concernées sont :

- Le transport des hospitalisés et résidents du Groupe Hospitalier Artois-Ternois par des véhicules sanitaires de catégories A, C, D et taxis conventionnés.
- Les transports dont la charge financière incombe à ces établissements.

En application de l'article 80 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2017 et du décret N°2018-354 du 15 mai 2018 portant sur la prise en charge des transports de patients, les transports réalisés par des prestataires extérieurs sont à la charge financière et organisationnelle des établissements de santé. Ils devront être réalisés conformément aux dispositions du code de la santé publique article L.6312-1 et suivants, de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires et selon la circulaire n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du marché

Les prestations sont réparties en 5 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Prestations de transports sanitaires terrestres en véhicules de catégories A, C et D (Transports Assis Professionnalisés) pour le Centre Hospitalier d'ARRAS
2	Prestations de transports sanitaires terrestres en véhicules de catégories C et D (Transports Assis Professionnalisés) pour le Centre Hospitalier de BAPAUME
3	Prestations de transports sanitaires terrestres en véhicules de catégories C et D (Transports Assis Professionnalisés) pour le Centre Hospitalier du TERNOIS
4	Prestations de transports de produits sanguins labiles pour le Centre Hospitalier de BAPAUME.
5	Prestations de transports sanitaires bariatriques pour le Groupe Hospitalier Artois-Ternois

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

1.3 – Type d'accord-cadre

Ce marché est passé en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6 relatif aux accords-cadres et R2162-13 et R2162-14 relatif aux bons de commande en application du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel :

- Montant maximum annuel lot n° 1 : 460 000.00 € HT ;
- Montant maximum annuel lot n° 2 : 240 000.00 € HT ;
- Montant maximum annuel lot n° 3 : 140 000.00 € HT ;
- Montant maximum annuel lot n° 4 : 10 000.00 € HT ;
- Montant maximum annuel lot n° 5 : 30 000.00 € HT

1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par chacun des établissements membres concernés par le présent contrat au fur à mesure de leur besoin et ce jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

Par conséquent, un bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les mentions devant notamment figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

En application des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, les prestations s'exécutent au fur et à mesure de l'émission des bons de commande par le pouvoir adjudicateur.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement support ou des établissements membres de l'accord-cadre en ce qui les concerne pourront être honorés par le ou les opérateur (s) économique (s) titulaire (s).

L'heure de la réception du bon de commande par le Titulaire est l'indicateur de référence pour le déclenchement des pénalités.

En cas de retard du Titulaire par rapport à l'un des délais pour des raisons qui lui sont imputables, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer les pénalités définies au présent CCAP.

Les bons de commandes peuvent être résiliés par le pouvoir adjudicateur, totalement ou partiellement, à tout moment.

La prescription médicale, à joindre à la facture, est transmise au titulaire du marché le jour du transport, lorsque le professionnel se rend dans l'établissement de soins pour prendre en charge le patient à transporter.

1.5 – Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.6 – Dispositions générales

Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :
Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du Code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (Numéro unique d'identification, URSSAF, …),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liées aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Dispositions applicables en matière de TVA en cas d'intervenants étrangers :
En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- ☑ L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;
- ☑ L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché public N° …… du …….. ayant pour objet ……..
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de paiement visées par le présent CCAP. Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français ».

1.7 – Modifications du contrat :

1.7.1 - clause de réexamen

Par la présente disposition, le pouvoir adjudicateur peut effectuer une modification de l'accord-cadre en cours d'exécution, sans toutefois pouvoir en « changer la nature globale » et ce, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer des modifications du contrat dans les cas suivants et ce sous forme d'un avenant pendant toute la durée du marché :

1) De remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution. Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat hors opération de restructuration du titulaire initial), décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles (y compris en cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement).

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières par tous moyens.
A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.
Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

En conclusion, un des membres d'un groupement pourra être substitué à un autre dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre qu'après la motivation du mandataire le cas échéant, l'acceptation par le pouvoir adjudicateur. Conformément à l'article R2194-5 et R2194-8 cette modification du contrat prendra la forme d'un avenant au contrat

2) L'évolution du parc : le parc des sites à entretenir listés dans le CCTP correspond à la situation au jour du lancement de la procédure.

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut faire évoluer le périmètre des d'intervention du titulaire

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la Commande publique, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

1.7.2 – clause de variation économique exceptionnelle

En cas de forte fluctuation de prix en raison d'éléments conjoncturels (hausse des matières premières par exemple), entraînant une augmentation des prix supérieure à 3,00% lors des périodes de reconduction, le titulaire doit :

- ✓ Informer le pouvoir adjudicateur
- ✓ Fournir les éléments de preuve (nationaux et internationaux) justifiant de la crise d'approvisionnement, et plus précisément :
 - Exposer de façon précise et détaillée la demande et son fondement (imprévision, force majeure, etc.),
 - Présenter tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible (factures fournisseurs),
 - Apporter les éléments justifiant que cet évènement a provoqué un déficit d'exploitation (document comptable à l'appui),
 - Prouver que l'évolution de prix global porte sur la part « matière première » et non sur la part « service » qui doit rester stable.

Si la proposition du titulaire ne lui paraît pas acceptable au regard des prix de l'accord-cadre et des indices officiels (INSEE par exemple), le Centre Hospitalier d'Arras peut refuser l'augmentation proposée et résilier l'accord-cadre sans versement d'indemnité au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut accepter, par avenant, la proposition du titulaire si celle-ci lui paraît acceptable au regard des justificatifs apportés par ce dernier. Le titulaire doit en outre obligatoirement prévenir ce dernier de la fin de la crise d'approvisionnement, et immédiatement répercuter la baisse sur ses prix de vente.

1.7.3 – en cas de commercialisation

Le Titulaire informe dès que possible le pouvoir adjudicateur de tout arrêt de commercialisation par mail à l'adresse suivante : cellule.marches@gh-artoisternois.fr ou par envoi d'un courrier avec accusé de réception à l'attention de la Cellule des marchés. Il devra proposer au prix du marché, un produit équivalent ou supérieur dans un délai de 30 jours avant la date effective de ce changement.

Article 2 : Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU)
- Les réponses aux éventuelles questions posées lors de la consultation ;
- L'offre du titulaire dans toutes ses dispositions conformément aux documents qui précèdent ;
- Le mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat remis dans le cadre de l'offre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en vertu des accords internationaux, y compris le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté de 2021.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution du marché, celle-ci se voit directement appliquée au marché dès sa promulgation. Le titulaire doit apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût du marché public.

Il appartiendra au titulaire de signaler avant la signature du marché les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Le Dossier de Consultation et les pièces constitutives du marché public conservés dans les archives de l'établissement support font seules foi.

Rappel : Le pouvoir adjudicateur insiste sur le fait que les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites.
Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont.

Article 3 : Durée et délais d'exécution

3.1 – Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 01 janvier 2027.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Reconduction de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans, soit 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée tacitement par l'établissement support du GHAT si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 3 mois l'échéance de la période de validité en cours.

Toutefois, la reconduction peut être actée avant terme des 12 mois, soit à la date à laquelle le montant maximum sera atteint (date du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum).
Le pouvoir adjudicateur doit informer le titulaire de la survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum au plus tôt.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

3.2 - Prolongation des délais

Par dérogation à l'article 13.3.1 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter les prestations dans les délais d'exécution convenus, le titulaire doit avertir le représentant de l'établissement membre au plus tôt et préciser les causes faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais et conditions précisés à l'article 13.3.2 à 13.3.4 du CCAG-FCS.

Si la prolongation est compatible avec les impératifs de l'établissement membre du GHAT, ce délai peut être accepté.

Au cas contraire, si les impératifs de l'établissement membre ne lui permettent pas d'attendre, il est en mesure d'appliquer des pénalités conformément à l'article 12 du présent document.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut mettre en œuvre la clause d'exécution par défaut conformément à l'article 12 du présent document.

Aucune demande de prolongation de délai ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Article 4 : Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de l'accord-cadre à bons de commande seront réglées par application des prix forfaitaire et unitaires selon les stipulations du présent CCAP et du Bordereau de prix unitaire.

Les prix sont fermes durant la première période du marché.

Les prix rémunérant le titulaire sont, conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 17.4 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention du transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.
Ils prennent en compte également, le respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Les prix sont établis sur la base du tarif de l'Assurance Maladie.

Pour les transports en VSL ou en taxi conventionné, les prix du présent marché sont établis sur la base du tarif de l'Assurance Maladie pour les transports sanitaires légers (VSL) auquel s'applique la remise proposée par le candidat. La remise est ferme pendant la durée du marché.

Les prix sont établis en euros hors TVA auxquels sera appliquée la TVA en vigueur et sont établis conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

4.2 – Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables uniquement dans le cas ci-dessous :

Les prix peuvent être révisés en fonction des modifications de tarifs affectées par la Caisse Primaire de l'Assurance Maladie.

Dans les autres cas, les prix resteront fermes et non révisables.

Article 5 : Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 : Avance

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

En application des articles L. 2192-2 et -3 et R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article 11.1 option A du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 20,00% du montant TTC du bon de commande ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

A contrario, lorsque le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 5,00% du montant TTC du bon de commande ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Toutefois, le paiement de l'avance intervient sur présentation d'une demande écrite préalable. Son montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant TTC du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement est géré par chacun des établissements membres du GHAT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R. 2193-17 à -21 du Code de la commande publique.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 7 : Modalités de règlement des comptes

7.1 – Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

Les factures sont établies mensuellement, au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois précédent, et accompagnées des bons de transport fournis par le Groupe Hospitalier Artois-Ternois.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

<u>NOTA</u> : Les références bancaires ou postales répertoriées sur l'Acte d'Engagement doivent être exactes, afin de ne pas occasionner de retard de paiement.
Le titulaire s'engage à indiquer les mêmes références et intitulés sur les bordereaux de prix et sa facture pendant toute la durée du marché.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, le délai règlementaire de paiement ne commençant à courir qu'à compter de la réception par le Centre Hospitalier d'une facture conforme.

<u>Informations à utiliser pour la facturation électronique :</u>

- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH ARRAS : 266 209 253 00019
- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH TERNOIS : 266 209 287 00017
- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH BAPAUME : 266 209 261 00012

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché public seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sous-traitants régulièrement déclarés et agréés par le pouvoir adjudicateur est identique à celui prévu pour le paiement du Titulaire.

Le défaut de paiement dans les délais énoncés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-34 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, l'opérateur économique a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant des intérêts moratoires se calcule de la manière suivante :
IMC = (Facture TTC x nombre de jour de retard x taux de référence de la BCE) / 365

Remarque : **Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction, elles seront accompagnées du/des motifs du refus de mandater du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre du GHAT concerné ou son représentant (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes…).**
Le titulaire devra obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre du GHAT concerné ou de son représentant ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.
Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun

accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du contrat

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Conformément à l'article R.2193-1 à R.2193-8 du Code de la commande publique, dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, le titulaire envisage de sous-traiter une part des prestations objet du présent marché, il notifie par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier d'Arras deux exemplaires du projet d'acte spécial de sous sous-traitance comportant :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance et, le cas échéant les modalités de variation des prix,
- Les coordonnées bancaires ou postales aux fins de paiement direct du sous-traitant et les conditions de paiement.
- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner prévus aux articles 45 à 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant le respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (production du Formulaire DC1),
- Les capacités financières, professionnelles et techniques du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie (production du formulaire DC2).
- Dans le cas où le sous-traitant proposé est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis pas un droit autre que le droit français, la copie du ou des jugements l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution des prestations.
- Une copie de la police d'assurance civile et professionnelle du sous-traitant couvrant sa responsabilité.

"L'acte spécial" formalisant la conclusion du contrat doit comporter la signature manuscrite et originale de la personne habilitée à engager l'entreprise titulaire ou le mandataire du groupement pour acceptation des pièces fournies par le sous-traitant.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas déroger aux dispositions du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur pourra refuser de donner son agrément au sous-traitant proposé par le Titulaire sans avoir à exposer les raisons de ce refus.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du contrat avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le Centre Hospitalier.

Rappel : Le pouvoir adjudicateur doit agréer chaque sous-traitant via le formulaire DC4.
Tant que ce dernier n'a pas été agrée il ne pourra intervenir sur le site.

Le non-respect de cette disposition entrainera la mise en œuvre des pénalités prévues au présent CCAP et pourra entrainer la résiliation pour faute du titulaire avec une possible exécution aux frais et risque du titulaire.

Article 8 : Conditions d'exécution des prestations

8.1 – Délai d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande (la prescription médicale de transports et la demande de transport sont regroupées sous la dénomination de bon de commande) dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date et de l'heure de réception du bon par le titulaire.

Les prescriptions et bons de commande mentionnent les lieux de prise en charge des patients et les lieux de destination.

Adresses d'exécution :

Centre Hospitalier d'Arras
57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS CEDEX

Centre Hospitalier de Bapaume
55 rue de la République
BP 31
62453 BAPAUME

Centre Hospitalier du Ternois
Rue d'Hesdin
BP 90079
62130 GAUCHAIN-VERLOINGT

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le contrat.

8.2 – Prise en compte des considérations environnementales

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre un plan d'action respectueux des dispositions de l'article 35 de la loi du 22 août 2026 dite « *Climat et résilience* » dans le cadre de l'exécution des prestations du marché.

8.2.1. Obligation à communiquer un bilan des émissions de gaz à effet de serre

Le titulaire doit suivre, dans le cadre des prestations du marché, les émissions de gaz à effet de serre.

Sur le fondement de l'article L. 1431-3 du code des transports, le titulaire doit établir chaque année un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par les prestations de transport réalisées dans le cadre du marché. Il transmet au pouvoir adjudicateur, avant la fin de chaque année civile, le tableau-bilan intitulé « *Quantification des émissions de GES des prestations de transport mobilisée dans le marché* » annexé au

présent CCAP, dûment complété par ses soins. Ce document est également exploitable électroniquement via ce lien suivant :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Fiches-outils/ann_quantif_emissions_GES_transp_marchand.xlsm

En cas de sous-traitance, il doit recueillir les données de ses sous-traitants et fournir un bilan consolidé de l'ensemble des prestations.

Il doit également communiquer toute information permettant de attestant d'une meilleure maitrise des émissions de GES des transports mobilisés dans le cadre du marché :

- Mise en place de méthodes fiables pour la collecte des données et le calcul des émissions de GES, notamment en privilégiant des données réelles de consommation (carburant, etc.) et en appliquant des méthodes conformes à des référentiels reconnus tels que la norme ISO 14083.
- Mesures visant à réduire les émissions de GES, notamment par l'utilisation de véhicules plus performants sur le plan environnement et l'optimisation des déplacements

La quantification des émission de GES repose sur le principe de calcul suivant :

En multipliant l'activité de transport réalisée (en tonne-kilomètre) par un facteur d'émission exprimé en kg CO_2 équivalent soit :

Émission GES [kgCO_2e] = donnée d'activité [TKm] x facteur d'émission [kgCO_2e/Km]

8.2.2. Formation des conducteurs à l'écoconduite

L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

Le titulaire s'engage à ce que l'ensemble des conducteurs affectés au marché bénéficient d'une formation annuelle à l'écoconduite. Chaque année, il transmet au pouvoir adjudicateur sous format électronique, facilement exploitable, des justificatifs de ces formations (sessions, dates, durée, effectifs concernés).

En cas de sous-traitance du transport, il encourage également les prestataires auquel il fait appel à respecter cette exigence dans le cadre de l'exécution du marché.

8.3 – Personnel du titulaire

Les prestations sont exécutées sous la direction du titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire affecte le personnel nécessaire, tant en nombre en qualification, à la bonne exécution de l'accord-cadre. Il assurera notamment la formation du personnel chargé d'exécuter les prestations.

Réglementation et comportement

Le titulaire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (code du travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'établissement, etc...). Le personnel du titulaire fera preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des usagers, des tiers

8.4 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.
Le titulaire s'engage à informer les personnels intervenant au sein des établissements qu'ils sont tenus au respect de la confidentialité, c'est-à-dire à ne divulguer à l'extérieur aucune information personnelle concernant un patient ou un professionnel qu'ils auraient pu voir, entendre ou comprendre à l'occasion des prestations ou travaux réalisés.

Le personnel de l'entreprise présent dans l'établissement doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle pourra être reconduite hors du site.
Le personnel d'intervention du titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail.
Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.
Le titulaire devra respecter les consignes générales d'hygiènes et particulières applicables sur tous les sites du GHAT conformément à la charte de prévention.

8.5 – Traitement des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS dès lors que la présente prestation permet le traitement de données personnelles, le titulaire déclare connaitre les obligations définies par les lois et règlement applicables en matière de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).
Le titulaire doit respecter les principes de proportionnalités, de minimalisation et des limitations des données personnelles, permettant que seules les données substantielles soient traitées.

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont à intégrer par le sous-traitant (ici il s'agit du sous-traitant au sens du RGPD et non de la loi de 1975), afin de protéger les données personnelles traitées (et ce conformément aux multiples exigences définies dans la réglementation susvisée).

Article 9 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce marché.

Article 10 : Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Quant aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies, elles sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Si l'une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de la prestation concernée.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies à l'article 12 du présent CCAP.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 CCAG-FCS.

Article 11 : Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

Article 12 : Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Les pénalités seront précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'accord-cadre lors de l'établissement des états d'acompte, et sont sans préjudice à l'exercice par le pouvoir adjudicateur de tout autre droit, y compris son droit à résiliation ou d'imputation au titulaire du contrat de marché, des coûts induits par sa négligence.

Le paiement des factures ne vaut cependant pas acceptation du décompte des pénalités établi par le Titulaire : le pouvoir adjudicateur conserve la possibilité de procéder à leur recouvrement à tout moment, par l'émission d'un titre de recette.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire fait son affaire avec ses cotraitants de toute question relative à la répartition éventuelle des pénalités entre eux. Le titulaire du marché en fait de même avec ses sous-traitants.

Aussi, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 200,00 € HT.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12.2 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 – Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non réponse, Refus ou carence du titulaire dans l'exécution des prestations	Forfaitaire	200,00 € HT	Le titulaire s'engage à répondre à toutes les demandes des Centres Hospitaliers et à exécuter les transports de patients non programmés dans un délai maximum de 1 heure à compter de l'appel émis par le(s) Centre(s) Hospitalier(s). En cas de non réponse, de refus d'intervention ou de carence du titulaire dans le délai indiqué ci-dessus, et si le Centre Hospitalier concerné est amené à appeler et/ou payer directement un autre ambulancier à des conditions différentes de celles du marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 euros HT par prestation non effectuée
Retard entraînant l'annulation de la consultation ou de l'acte prescrit	Forfaitaire	200,00 € HT	En cas de retard dû au titulaire entraînant l'annulation de la consultation ou de l'acte prescrit au patient, le transport ne pourra être facturé au Centre Hospitalier et le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 euros HT par prestation annulée
Absence ou retard d'envoi des factures	Forfaitaire	200,00 € HT	Le titulaire s'engage à envoyer, hebdomadairement, un état des transports réalisés la semaine précédente et à envoyer, mensuellement, les factures liées à ces transports, au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois précédent, et accompagnées des bons de transports fournis par les Centres Hospitaliers. En cas d'absence ou de retard dans l'envoi des factures mensuellement, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 euros HT.
Non-exécution de la prestation de transport de PSL	Forfaitaire	200,00 € HT	En cas de non-exécution de la prestation de transports de produits sanguins labiles, par la faute du titulaire dans les délais impartis, ou qui n'est pas recevable qualitativement par les services du Centre Hospitalier de BAPAUME, ces demandes de transports ne pourront pas être facturées. Le titulaire s'engage à exécuter sur simple demande et dans l'immédiat s'il le faut, un autre transport de produits sanguins labiles. En cas de non-exécution de la prestation de transport PSL, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 euros HT par prestation non réalisée.

Article 13 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'établissement support et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 : Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-FCS.

1) **Résiliation pour motif d'intérêt général**
Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne perçoit pas d'indemnité.

Par application de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché public au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du Code du commerce.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

2) **Autres motifs de Résiliation du marché**
Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire aux conditions définies au sein l'article 41 du CCAG-FCS.

Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la nature du manquement, la sanction envisagée et le délai d'exécution, doit avoir été notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

La résiliation pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

En complément du chapitre 7 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché dans les cas suivants :

- Inexactitude, incomplétude ou refus de fourniture des documents et renseignements mentionnés aux articles R2142-3, R.2142-4, R.2143-3, R.2143-6, R.2143-7 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique.

- Défaillance(s) dans l'exécution du marché ayant causé un préjudice substantiel au Centre Hospitalier
- En cas de carence manifeste. Cette carence est constatée lorsque le titulaire s'avère durablement incapable de faire face à ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

3) **Résiliation pour évènements liés au marché**

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- ❖ Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre hors de proportion avec le montant du marché
- ❖ Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

Exécution aux frais et risques du titulaire :

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant sans résilier le marché de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant (exemple : facturation coût ETP).

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement aux choix de substitution ni à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où la personne publique assure la fourniture à la place du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Conformément à l'article L.2141-12 du Code de la commande publique, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la survenance d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 15 : Règlement des litiges et langues

En aucune cas, pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces dernies comme cause d'arrêt ou de suspensions, même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du marché.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et après épuisement des voies de recours amiables prévus par la réglementation, le différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Lille, seul compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 16 : Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- ses coordonnées bancaires ;
- toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public ;

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K bis ou D1 à jour des modifications (ou pour les entreprises n'en possédant pas, leur numéro SIREN), une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions du marché public.

Article 17 : Dérogations

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
- L'article 3.1 déroge à l'article 13.3.1 du CCAG-FCS
- L'article 7.3 déroge à l'article 11.6 du CCAG-FCS
- L'article 11.1 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS
- L'article 12.1 déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS
- L'article 14.1 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS